

Résumé du Mémoire du Conseil des monuments et sites du Québec sur le projet de loi 82- loi sur le patrimoine culturel

En faisant l'économie de préparer une politique du patrimoine avant de rédiger sa loi du patrimoine culturel, le MCCCCF réduit l'intérêt et la portée de sa nouvelle loi. Il risque d'amener confusion, arbitraire et néglige le nécessaire partage de cette responsabilité avec l'ensemble des ministères du gouvernement.

La nouvelle loi table sur une façon traditionnelle d'aborder et gérer le patrimoine. Les notions de patrimoine immatériel et de paysage culturel, bien qu'intégrées dans ce projet de loi, sont faiblement explorées. On réduit le patrimoine immatériel à des objectifs de commémoration. On confine le paysage culturel à un concept nébuleux de paysage culturel patrimonial, que le MCCCCF est le seul à utiliser, et qui sera géré par un plan de conservation après un très long processus pour obtenir le consensus du milieu. Comment les instances locales et régionales seront-elles en mesure d'outiller de réelles mesures de protection pour protéger et contrôler les transformations dans leurs paysages culturels et leur territoire? La question demeure entière. La longueur et la complexité de la démarche, qui ne s'appuie pas nécessairement sur les bons outils de connaissance du milieu, risque d'être un coup d'épée dans l'eau.

L'idée de donner davantage de responsabilités aux municipalités et autres instances régionales en matière de patrimoine est sûrement une très bonne piste. Toutefois, dans l'état actuel des connaissances disponibles dans le milieu en matière de patrimoine, à l'exception des grandes villes comme Québec et Montréal qui sont bien dotées d'équipes de professionnels, les municipalités de petite taille seront en danger de prendre des décisions mal fondées. Le niveau de leurs ressources actuelles, à moins de transferts, ne leur permet pas de prendre véritablement en charge cette responsabilité supplémentaire.

Le MCCCCF affirme clairement sa volonté de donner des dents à sa loi pour mettre au pas les contrevenants. La LBC avait déjà quelques possibilités en ce sens et le ministre au fil des décennies a très peu utilisé cette option pour de multiples raisons : politiques, légales, d'image probablement. Alors, la menace de sanctions plus importantes s'avérera-elle la solution ultime pour convaincre les intervenants de bien faire pour protéger le patrimoine?

Avec le bâton en général il doit y avoir une carotte : rien de tel dans ce projet de loi où on en profite pour enlever le seul incitatif fiscal disponible pour les propriétaires de biens classés. Le MCCCCF, malgré les nombreuses recommandations des rapports qui ont précédé la rédaction de cette loi, n'a pas jugé bon de profiter de l'occasion pour trouver des outils fiscaux susceptibles de consolider l'action de l'État en faveur du patrimoine et les intégrer dans son projet de loi. Occasion perdue.

En confinant le patrimoine immatériel à la seule commémoration, le projet de loi évite d'ouvrir l'épineuse question de la protection et de la valorisation des métiers du bâti ancien. Toute une connaissance en la matière est actuellement en perte au Québec, sans cette connaissance des matériaux et des techniques constructives anciennes le patrimoine bâti ne pourra être conservé. N'importe quel observateur le moins éclairé en convient. Pour réussir à protéger ces métiers et les valoriser, un changement aux règles qui régissent la construction au Québec est nécessaire. Une volonté politique en ce sens aussi.

Le Conseil des monuments et sites du Québec, collabore avec le MCCCCF depuis 20 ans à la réflexion pour doter le Québec de véritables outils pour assurer l'appropriation et la protection de notre patrimoine culturel. Quoique déçu de ce projet de loi, le CMSQ ne veut pas jeter le bébé avec l'eau du bain_ l'attente a été trop longue, les déceptions trop nombreuses depuis 20ans_ et fait 8 recommandations:

1-Définir clairement une vision d'ensemble en matière de protection du patrimoine (une politique du patrimoine) en amont de l'adoption d'une nouvelle loi pour protéger le patrimoine culturel du Québec;

2-Intégrer les études de caractérisation des paysages culturels comme principal outil de gestion de notre patrimoine territorial;

- 3- Privilégier une approche multisectorielle et une concertation interministérielle pour mettre en commun les mécanismes appropriés pour assurer la protection du patrimoine;**
- 4- Exiger des compétences en patrimoine et en aménagement de la part de la majorité des membres des comités consultatifs d'urbanisme et des conseils locaux de patrimoine;**
- 5- Supporter les acteurs locaux et régionaux (municipalités, MRC, organismes en patrimoine, citoyens) par un financement adéquat (incitatifs fiscaux, accès à des subventions) et un support technique et professionnel approprié;**
- 6- Offrir un réel support aux propriétaires afin que le patrimoine devienne une plus-value et non un poids pour ceux qui en ont la responsabilité (crédits d'impôts, aides directes nationales et locales, exemption de taxes foncières, frein à la hausse de l'impôt foncier sur le bâtiment restauré, accès à des ressources conseil professionnelles spécialisées en patrimoine);**
- 7- Ne faciliter d'aucune façon le mécanisme de déclassement ou de déclassification d'un bien patrimonial, en maintenant tous les niveaux d'avis actuels;**
- 8- Reconnaître et valoriser la spécificité des savoir-faire des métiers traditionnels du bâtiment qui sont garants d'interventions adéquates sur le bâti ancien.**